Informations de base

2002/0182(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents Modification Règlement (EC) No 1406/2002 2000/0327(COD) **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 8.40.08 Agences et organes de l'Union 8.70.02 Réglementation financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	DELL'ALBA Gianfranco (NI)	28/08/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	VAN HULTEN Michiel (PSE)	02/09/2002
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	HERNÁNDEZ MOLLAR Jorge Salvador (PPE-DE)	12/09/2002
AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2513	2003-06-03

Commission

DG de la Commission	Commissaire

européenne	Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/07/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0406	Résumé
02/09/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/10/2002	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/10/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0331/2002	
22/10/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0475/2002	Résumé
03/06/2003	Publication de la position du Conseil	08242/1/2003	Résumé
19/06/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
30/06/2003	Vote en commission, 2ème lecture		
01/07/2003	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0301/2003	Résumé
22/07/2003	Signature de l'acte final		
22/07/2003	Fin de la procédure au Parlement		
29/09/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0182(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1406/2002 2000/0327(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Règlement du Parlement EP 66_o-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/5/16937

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0331/2002	02/10/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0475/2002 JO C 300 11.12.2003, p. 0022-0079 E	22/10/2002	Résumé

Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0301/2003 JO C 074 24.03.2004, p. 0021-0044 E	01/07/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	09310/2003	15/05/2003	
Position du Conseil	08242/1/2003 JO C 219 16.09.2003, p. 0013-0016 E	03/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0406	17/07/2002	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2003)0718	17/06/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1364/2002	11/12/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2003/1644
JO L 245 29.09.2003, p. 0010-0012 Résumé

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 22/07/2003 - Acte final

OBJECTIF : mettre les actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés en conformité avec le nouveau règlement financier de juin 2002 ainsi qu'avec le règlement relatif à l'accès du public aux documents de mai 2001. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1644/2003/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1406/2002/CE instituant l'Agence européenne pour la sécurité maritime. CONTENU : le règlement vise à modifier le règlement 1406/2002/CE en ce qui concerne, d'une part, les règles budgétaires et financières applicables à l'agence en vue d'assurer une

concordance avec le nouveau règlement financier général qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003 et, d'autre part, l'accès aux documents de cette agence, en vue de mettre en oeuvre en son sein le règlement 1049/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/10/2003.

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 17/07/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : modification des actes constitutifs des organismes communautaires décentralisés, suite à l'adoption du nouveau règlement financier. CONTENU : le nouveau règlement financier applicable au budget général des CE entrera en vigueur le 1er janvier 2003 (voir CNS/2000/0203). Il introduit notamment une nouvelle approche du statut budgétaire et financier des organismes communautaires décentralisés. Les nouveautés les plus importantes concernant les agences communautaires se présentent de la manière suivante: - Article 185 : la Commission arrête un règlement financier cadre des organismes communautaires, dotés de la personnalité juridique et qui reçoivent des subventions à la charge du budget (voir CNS/2002 /0902) ; la décharge sur l'exécution des budgets des organismes communautaires est donnée par le Parlement européen, sur recommandation du Conseil ; l'auditeur interne de la Commission exerce, à l'égard des organismes communautaires, les mêmes compétences que celles qui sont attribuées à l'égard des services de la Commission ; les organismes communautaires appliquent les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission afin de permettre la consolidation de leurs comptes avec les comptes de la Commission; - Article 46, paragr. 3, point d : le tableau des effectifs des organismes communautaires est arrêté par l'autorité budgétaire générale. Ces nouveautés nécessitent d'adopter parallèlement des modifications aux actes de base portant création des agences concernées, afin de mettre en oeuvre ce nouveau système. La Commission aborde dans ces propositions, deux autres questions qui concernent les organismes communautaires décentralisés : la première est liée à l'actuel processus général de réforme, à savoir la question de la transparence et de l'accès public aux documents; la seconde concerne la procédure relative à la nomination des directeurs d'organismes communautaires. Le nouveau régime devrait s'appliquer aux quinze agences communautaires existantes, à savoir : - le Centre pour le développement de la formation professionnelle (Thessalonique); - la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Dublin); - l'Agence européenne pour l'environnement (Copenhague); - la Fondation européenne pour la formation (Turin); - l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Lisbonne); - l'Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres); - l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail (Bilbao); - le Centre de traduction des organes de l'Union européenne (Luxembourg); - l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne); - l'Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique); - l'Autorité européenne de sécurité des aliments; - l'Agence européenne de la sécurité aérienne; - l'Agence européenne pour la sécurité maritime; - Eurojust (assimilé à un organisme communautaire décentralisé). Deux organismes ne reçoivent pas de subventions à la charge du budget général et ne relèvent donc pas de la définition de l'art. 185 du nouveau règlement financier, à savoir : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante) et l'Office communautaire des variétés végétales (Angers). Ils sont néanmoins concernés par ces propositions en raison de la nécessité d'adapter leur cadre réglementaire en rapport, au moins, avec un aspect fondamental du nouveau règlement financier, à savoir la suppression totale du contrôle financier ex ante décentralisé.

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 01/07/2003 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la position commune.

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 22/10/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (NI, I), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 17/06/2003 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission estime que la position commune reprend les éléments essentiels de la proposition concernant les adaptations techniques des actes constitutifs des agences de façon à assurer la conformité avec le règlement financier général et le règlement sur l'accès aux documents. Le seul point écarté par le Conseil concerne la clarification des règles de renouvellement du mandat des directeurs d'agences; s'agissant toutefois d'un point qui n'entrait pas directement dans l'objectif de la proposition, et vu l'urgence d'adopter celle-ci, la Commission peut l'accepter, et préparera sur ce point

une proposition séparée. Ainsi, la Commission estime satisfaisant le contenu de la position commune, dans la mesure également où elle permet de reprendre, soit dans le corps du règlement, soit à titre de déclarations, les amendements proposés par le Parlement européen, tout en respectant l'économie de la proposition initiale.

Agence européenne pour la sécurité maritime: budget et finances, accès aux documents

2002/0182(COD) - 03/06/2003 - Position du Conseil

Lors du trilogue tenu le 18 mars 2003, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord pour retenir dans le texte du règlement quatre amendements du Parlement européen portant respectivement sur : - l'information de l'autorité budgétaire sur les procédures d'évaluation; - les conditions de l'arrêt définitif du budget de l'agence; - l'information de l'autorité budgétaire sur les projets (notamment immobiliers) susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le budget; - la procédure de décharge. Ces amendements sont inclus dans la position commune. Par ailleurs, trois autres amendements du Parlement européen n'ont pas été inclus dans le règlement, mais sont retenus, en substance, sous forme de déclarations figurant à l'addendum à la position commune et destinées à être publiées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces déclarations visent à : - rappeler que le budget des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général peut comprendre une contribution financière de l'État membre d'accueil; - insister pour que les instances compétentes mettent tout en oeuvre pour que la question du siège définitif des nouvelles agences soit réglée dans les meilleurs délais; - inviter la Commission, en cas de révision du règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement financier général, à consulter préalablement le Parlement européen, le Conseil et la Cour des comptes. La Commission s'engage à leur soumettre son projet afin de recueillir leur avis. Parmi les changements importants introduits par rapport à la proposition initiale de la Commission, il faut noter que le Conseil n'a pas retenu la proposition de la Commission concernant la procédure de nomination du Directeur car ne découlant pas d'une modification de la réglementation en vigueur.